



CHAPTER 224

CHAPITRE 224

Statute Revision Act

Loi sur la révision des lois

Table of Contents

Table des matières

1	Definition of “Committee”
2	Establishment of Committee
3	Preparation of revision
4	Revision powers
5	Deposit of revision
6	Coming into force of revision
7	Repeal of previous versions
8	Publication of revision
9	Supplement to revision
10	Judicial notice
11	Legal effect of revision
12	References
13	Regulations

1	Définition de « Comité »
2	Constitution du Comité
3	Préparation d’une révision
4	Pouvoirs de révision
5	Dépôt d’une révision
6	Entrée en vigueur d’une révision
7	Abrogation des versions antérieures
8	Publication d’une révision
9	Supplément à une révision
10	Connaissance d’office
11	Effet juridique d’une révision
12	Renvois
13	Règlements

Definition of “Committee”

1 In this Act, “Committee” means the Statute Revision Steering Committee established under section 2.
2003, c.S-14.05, s.1.

Définition de « Comité »

1 Dans la présente loi, « Comité » s’entend du Comité de direction sur la révision des lois constitué en vertu de l’article 2.
2003, ch. S-14.05, art. 1.

Establishment of Committee

2(1) There is established a committee called the Statute Revision Steering Committee consisting of

(a) the Assistant Deputy Attorney General of the Legislative Services Branch of the Office of the Attorney General, and

(b) two other employees of the Legislative Services Branch appointed by the Deputy Attorney General.

2(2) The Assistant Deputy Attorney General of the Legislative Services Branch shall be the chair of the Committee.

2003, c.S-14.05, s.2.

Preparation of revision

3 Under the general supervision of the Deputy Attorney General and in accordance with this Act, the Committee may from time to time prepare a revision of any or all of the public Acts of New Brunswick.

2003, c.S-14.05, s.3.

Revision powers

4(1) In preparing a revision, the Committee may do any or all of the following:

(a) consolidate all amendments made to an Act since the date it was enacted or since the date of its last revision, as the case may be;

(b) omit an Act or a provision of an Act that

(i) is obsolete, is spent or has no legal effect,

(ii) is transitional in nature,

(iii) provides for the retroactive effect of an Act or provision of an Act,

(iv) has effect for a limited period of time, or

(v) has no general application throughout the Province;

(c) change the numbering and the arrangement of Acts or provisions of them;

Constitution du Comité

2(1) Est constitué le Comité de direction sur la révision des lois, qui se compose :

a) du sous-procureur général adjoint des services législatifs du Cabinet du procureur général;

b) de deux autres employés de la Direction des services législatifs nommés par le procureur général adjoint.

2(2) Le sous-procureur général adjoint des services législatifs préside le Comité.

2003, ch. S-14.05, art. 2.

Préparation d'une révision

3 Sous la surveillance générale du procureur général adjoint et en conformité avec la présente loi, le Comité peut, lorsqu'il y a lieu, préparer une révision de tout ou partie des lois d'intérêt public du Nouveau-Brunswick.

2003, ch. S-14.05, art. 3.

Pouvoirs de révision

4(1) Dans la préparation d'une révision, le Comité peut :

a) refondre l'ensemble des modifications apportées à une loi depuis la date de son édicition ou de sa dernière révision, selon le cas;

b) omettre toute loi ou toute disposition d'une loi qui :

(i) est caduque, périmée ou sans effet juridique,

(ii) est de nature transitoire,

(iii) prévoit l'effet rétroactif d'une loi ou d'une disposition d'une loi,

(iv) a un effet pour une période limitée,

(v) n'a pas d'application générale dans toute la province;

c) modifier la numérotation et l'agencement des lois ou des dispositions de celles-ci;

- (d) make changes in language and punctuation to achieve a uniform mode of expression;
- (e) make changes to reconcile seemingly inconsistent provisions;
- (f) correct clerical, grammatical or typographical errors;
- (g) revise language to achieve gender-neutral terminology;
- (h) revise language or any reference that is outdated or archaic to make the language or reference current and accurate;
- (i) revise language for purposes of clarity;
- (j) make improvements in the language of an Act to make the form of expression of the Act in one of the official languages more compatible with its expression in the other official language;
- (k) add, change or omit a heading in or change the title of an Act;
- (l) include in the revision, by means of a supplement or otherwise, those Acts or provisions of Acts that, although enacted, have not yet come into force;
- (m) make consequential changes to other Acts not being revised to reconcile them with a revised Act; and
- (n) include appendices, schedules or indices of similar kind to those published with the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, with any changes or additions that the Committee considers appropriate.

4(2) No change may be made under subsection (1) that has the effect of changing the substance or intent of a provision of an Act.

2003, c.S-14.05, s.4.

Deposit of revision

5(1) On the completion of a revision, the Lieutenant-Governor in Council may direct that a copy of the revision, together with any appendices, schedules or indices relating

d) apporter des modifications sur le plan de la langue et de la ponctuation pour assurer l'uniformité du mode d'expression;

e) apporter des modifications pour concilier des dispositions apparemment incompatibles;

f) corriger des fautes de transcription et des fautes grammaticales ou typographiques;

g) procéder à une révision linguistique pour assurer une terminologie non sexiste;

h) réviser les termes désuets et archaïques ou les renvois périmés pour les actualiser et assurer leur exactitude;

i) procéder à une révision linguistique pour des besoins de clarté;

j) apporter des améliorations linguistiques aux lois pour harmoniser leur formulation dans l'une des langues officielles avec leur formulation dans l'autre langue officielle;

k) ajouter, modifier ou omettre une rubrique dans une loi ou modifier le titre d'une loi;

l) inclure dans la révision, au moyen d'un supplément ou autrement, les lois ou les dispositions de lois qui, quoique édictées, ne sont pas encore en vigueur;

m) apporter des modifications corrélatives à d'autres lois qui ne sont pas révisées pour les concilier avec une loi révisée;

n) inclure des appendices, des annexes ou des index de nature semblable à ceux publiés avec les Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, et y apporter les modifications ou les ajouts que le Comité estime appropriés.

4(2) Aucune modification ne peut être apportée en vertu du paragraphe (1) qui a l'effet de changer le fond ou l'objet d'une disposition d'une loi.

2003, ch. S-14.05, art. 4.

Dépôt d'une révision

5(1) Lorsqu'une révision est achevée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter qu'un exemplaire de la révision, accompagné des appendices, des annexes ou des index relatifs à la révision, soit déposé auprès du gref-

to the revision, be deposited with the Clerk of the Legislative Assembly as the official copy of the revision.

5(2) The official copy of a revision shall be signed by the Lieutenant-Governor and countersigned by the Attorney General.

2003, c.S-14.05, s.5.

Coming into force of revision

6(1) The Lieutenant-Governor in Council may declare by proclamation the date on which a revision deposited under subsection 5(1) comes into force.

6(2) On and after the date so declared, the revision comes into force and has effect for all purposes as if it were enacted by the Legislature to come into force and effect on and after that date.

6(3) If an Act or provision of an Act included in a revision is to come into force by proclamation or on a specified date, and,

(a) if that Act or provision does not come into force before the date on which the revision comes into force, the proclamation under subsection (1), unless it states otherwise, does not operate to bring the corresponding revised Act or provision into force, and

(b) if that Act or provision comes into force before the date on which the revision comes into force, the proclamation under subsection (1) operates to bring the corresponding revised Act or provision into force.

6(4) From the time a revision comes into force, the official copy deposited with the Clerk of the Legislative Assembly is considered to be the original of the statutes of New Brunswick so revised.

2003, c.S-14.05, s.6.

Repeal of previous versions

7 On the coming into force of a revision, if the revision

(a) has a schedule that lists the Acts that are repealed in whole or in part on the coming into force of the revision, those Acts are repealed to the extent shown in the schedule, or

(b) does not have a schedule that lists the Acts that are repealed in whole or in part on the coming into force

of the Assembly legislative à titre d'exemplaire officiel de la révision.

5(2) L'exemplaire officiel d'une révision est signé par le lieutenant-gouverneur et contresigné par le procureur général.

2003, ch. S-14.05, art. 5.

Entrée en vigueur d'une révision

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proclamer la date d'entrée en vigueur d'une révision déposée en vertu du paragraphe 5(1).

6(2) À partir de la date ainsi proclamée, la révision entre en vigueur et est exécutoire à toutes fins comme si la Législature avait édicté qu'elle était entrée en vigueur et était exécutoire à partir de cette date.

6(3) Lorsqu'une loi ou une disposition d'une loi comprise dans une révision est censée entrer en vigueur par proclamation ou à une date déterminée :

a) si cette loi ou cette disposition n'entre pas en vigueur avant la date à laquelle la révision entre en vigueur, la proclamation prévue au paragraphe (1) n'a pas pour effet, sauf indication contraire, de rendre en vigueur la loi ou la disposition correspondante révisée;

b) si cette loi ou cette disposition entre en vigueur avant la date à laquelle la révision entre en vigueur, la proclamation prévue au paragraphe (1) a pour effet de rendre en vigueur la loi ou la disposition correspondante révisée.

6(4) À partir du moment où une révision entre en vigueur, l'exemplaire officiel déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative est réputé être l'original des lois du Nouveau-Brunswick ainsi révisées.

2003, ch. S-14.05, art. 6.

Abrogation des versions antérieures

7 Au moment de l'entrée en vigueur d'une révision, si la révision :

a) comporte une annexe qui énumère les lois qui sont abrogées en tout ou en partie au moment de l'entrée en vigueur de la révision, ces lois sont abrogées dans la mesure indiquée dans l'annexe;

b) ne comporte pas d'annexe qui énumère les lois qui sont abrogées en tout ou en partie au moment de l'entrée

of the revision, those Acts are repealed to the extent specified in the revision.

2003, c.S-14.05, s.7.

Publication of revision

8(1) The Queen's Printer shall provide for the publication of every revision, including any appendices, schedules or indices deposited with the revision under subsection 5(1) and any supplement prepared under section 9.

8(2) The revision of an individual Act may be published in the annual volume of the Acts of New Brunswick for the year in which the revision is deposited.

8(3) A document that purports to be published by the Queen's Printer as a revised Act shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as an accurate copy of the revised Act.

2003, c.S-14.05, s.8.

Supplement to revision

9(1) The Committee may revise, in a manner consistent with the powers of revision under this Act, and include in a supplement to a revision the public Acts enacted after the revision is deposited under subsection 5(1) and before the coming into force of the revision in order to bring those Acts into conformity with the revision.

9(2) A supplement prepared in accordance with this section is deemed to be included in and form part of the revision.

2003, c.S-14.05, s.9.

Judicial notice

10 Judicial notice shall be taken of every revised Act.

2003, c.S-14.05, s.10.

Legal effect of revision

11 A revision does not operate as new law but has effect and shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the Acts replaced by the revision.

2003, c.S-14.05, s.11.

References

12 After a revised Act comes into force,

en vigueur de la révision, ces lois sont abrogées dans la mesure précisée dans la révision.

2003, ch. S-14.05, art. 7.

Publication d'une révision

8(1) L'Imprimeur de la Reine effectue la publication de toutes les lois révisées, y compris les appendices, les annexes ou les index déposés avec la révision en vertu du paragraphe 5(1) et tout supplément préparé en vertu de l'article 9.

8(2) La révision d'une loi particulière peut être publiée dans le volume annuel des Lois du Nouveau-Brunswick de l'année de son dépôt.

8(3) Un document censé être publié par l'Imprimeur de la Reine à titre de loi révisée est reçu en preuve, en l'absence de preuve contraire, en tant que copie exacte de la loi révisée.

2003, ch. S-14.05, art. 8.

Supplément à une révision

9(1) Le Comité peut réviser, d'une manière compatible avec les pouvoirs de révision prévus par la présente loi, et inclure dans un supplément à une révision les lois d'intérêt public édictées après que la révision a été déposée en vertu du paragraphe 5(1) et avant l'entrée en vigueur de la révision afin de rendre ces lois conformes à la révision.

9(2) Un supplément préparé en conformité avec le présent article est réputé être inclus dans la révision et en faire partie.

2003, ch. S-14.05, art. 9.

Connaissance d'office

10 Il est pris connaissance d'office des lois révisées.

2003, ch. S-14.05, art. 10.

Effet juridique d'une révision

11 Une révision ne constitue pas du droit nouveau, mais est exécutoire et s'interprète comme une codification des règles de droit contenues dans les lois qu'elle remplace.

2003, ch. S-14.05, art. 11.

Renvois

12 Dès qu'une loi révisée entre en vigueur :

(a) a reference in an Act, regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document to an Act that was replaced by the revision shall be read, unless the context requires otherwise, as a reference to the revised Act, and

(b) a reference in an Act, regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document to a particular provision of an Act that was replaced by the revision shall be read, unless the context requires otherwise, as a reference to the corresponding provision of the revised Act.

2003, c.S-14.05, s.12.

Regulations

13(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) to correct, in a manner consistent with the powers of revision under this Act, any error in a revision;

(b) respecting the citing of a revision.

13(2) A regulation under paragraph (1)(a) may be made retroactive to the date of the coming into force of the revision.

13(3) A regulation under paragraph (1)(a) ceases to have effect after the last day of the next session of the Legislative Assembly after the regulation is made.

2003, c.S-14.05, s.13.

a) un renvoi dans une loi, dans un règlement, dans une règle, dans une ordonnance, dans un règlement administratif, dans un accord ou dans un autre instrument ou document à une loi que la révision a remplacée est interprété, sauf indication contraire du contexte, comme constituant un renvoi à la loi révisée;

b) un renvoi dans une loi, dans un règlement, dans une règle, dans une ordonnance, dans un règlement administratif, dans un accord ou dans un autre instrument ou document à une disposition particulière d'une loi que la révision a remplacée est interprété, sauf indication contraire du contexte, comme constituant un renvoi à la disposition correspondante de la loi révisée.

2003, ch. S-14.05, art. 12.

Règlements

13(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) corriger d'une manière compatible avec les pouvoirs de révision prévus par la présente loi les erreurs dans une révision;

b) préciser le mode de citation d'une révision.

13(2) Un règlement visé à l'alinéa (1)a) peut être rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la révision.

13(3) Un règlement visé à l'alinéa (1)a) cesse d'être exécutoire après le dernier jour de la session suivante de l'Assemblée législative qui suit le jour de sa prise.

2003, ch. S-14.05, art. 13.